



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-10-24-00006

EN DATE DU 24 OCT. 2025

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société EUROSERUM, pour son usine
de fabrication de poudres de lait sur la commune de PORT-SUR-SAÔNE**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2022-12-14-00005 du 14 décembre 2022 recodificatif portant autorisation environnementale – société EUROSERUM sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-04-00003 du 4 décembre 2024 portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de poudres de lait par la société EUROSERUM sur la commune de Port-sur-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 17 octobre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT

- que le préfet de département est le représentant de l'État qui a l'autorité administrative sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 8 octobre 2025, le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-04-00003 du 4 décembre 2024 susvisé ;
- que les obligations fixées par l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-04-00003 du 4 décembre 2024 susvisé sont, dès lors, satisfaites ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-04-00003 du 4 décembre 2024 susvisé mettant en demeure la société EUROSERUM, exploitant, sur la commune de Port-sur-Saône, une installation de fabrication de poudres de lait, de respecter certaines dispositions applicables à son installation, est abrogé.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROSERUM, dont le siège social se situe route de Villers, 70 170 Port-sur-Saône.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 412-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

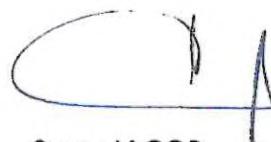
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2025



Serge JACOB